

<https://www.aefinfo.fr/depeche/708842>

Gwénaëlle Conraux

5 min read

## Le nombre de protections fonctionnelles demandées par les personnels de l'Éducation nationale a doublé en trois ans

Les protections fonctionnelles accordées par les recteurs aux personnels relevant de leur autorité ont fortement augmenté ces dernières années, d'après les enquêtes menées par la direction des affaires juridiques du MEN et du MESR (1). Entre 2020 et 2022, le nombre de demandes est passé de 1 930 à 3 742. AEF info présente les principaux résultats de ces enquêtes, qui montrent que ce sont les enseignants les plus concernés, le plus souvent pour des atteintes morales à leur intégrité, mais aussi des atteintes physiques et des actes de harcèlement.



Les demandes de protection fonctionnelle des agents de l'Éducation nationale concernent majoritairement les atteintes morales à l'intégrité de l'agent (image d'illustration d'une manifestation après l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020). Shutterstock

Alors que le proviseur du lycée parisien Maurice-Ravel a quitté ses fonctions après des menaces de mort proférées par une élève ([lire sur AEF info](#)), AEF info fait le point sur les protections fonctionnelles accordées aux agents publics. Combien en sont accordées chaque année ? Comment évoluent les demandes ? Qui sont les personnels à l'origine de ces demandes ?

Le code général de la fonction publique prévoit que les agents publics peuvent bénéficier d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie. Dans l'Éducation nationale, ce sont recteurs d'académie et vice-recteurs qui sont compétents pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de leur autorité. D'après les enquêtes menées par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les demandes de protection fonctionnelle sont en forte hausse.

les enseignants du second degré sont les plus concernés

Katia Béguin, rectrice de l'académie de Nantes, l'observe au quotidien : "Il ne se passe pas une semaine sans que je reçoive une demande de protection fonctionnelle. Le plus souvent, elle concerne un enseignant qui a été agressé par un parent d'élève", confie-t-elle à AEF info, le 26 février 2024.

Les chiffres de la DAJ le confirment : parmi les personnels de l'Éducation nationale, ce sont les enseignants qui sont les plus concernés. En 2022, 1 338 personnels enseignants du premier degré, dont les directeurs d'école, ont fait une demande de protection fonctionnelle, et 1 401 personnels enseignants du second degré.

Le reste des demandes émane des personnels de direction du second degré (470 demandes) et des personnels d'éducation et d'orientation du second degré (245). Chez les personnels de direction, le nombre demandes est passé de 459 en 2020 à 470 en 2022.

DIFFAMATION, MENACES, INJURES, OUTRAGES...

Ces chiffres sont en forte augmentation depuis 2020 : 1 930 demandes de protection fonctionnelle en 2020, contre 3 742 en 2022, soit une augmentation de plus de 50 %. Le nombre de protections fonctionnelles accordées reste en revanche stable entre 2021 et 2022 puisque l'administration a refusé 505 demandes en 2022 et 544 en 2021. Le taux d'octroi est d'environ 75 % en 2022, contre 82,6 % l'année précédente.

Principal motif de ces demandes : une atteinte à l'intégrité morale des agents (diffamation, menaces, injures publiques, outrages). Viennent ensuite les actes de harcèlement et les atteintes à l'intégrité physique. En 2022, les auteurs des faits sont majoritairement les représentants légaux des élèves (44 %) et les élèves eux-mêmes (25 %).

Voici le détail des résultats des enquêtes menées en 2020, 2021 et 2022 par la direction des affaires juridiques pour les agents du ministère de l'Éducation nationale.

*Si vous ne voyez pas l'infographie dans son intégralité, [cliquez ici pour l'ouvrir dans une nouvelle fenêtre](#).*

les réponses de l'administration

Face à ces actes, les académies mettent en œuvre plusieurs actions : l'assistance juridique prédomine (avec, le cas échéant, la prise en charge des frais de procédure ou d'assistance médicale), suivie de l'entretien avec l'agent, de la sanction de l'élève ou de l'étudiant auteur des faits, de la suspension ou de la sanction de l'agent incriminé, ainsi que des actions de protection (changements de numéro de téléphone, d'adresse courriel...).

Enfin, les montants versés au titre de la protection fonctionnelle (essentiellement des remboursements de frais d'avocats) augmentent en 2022 : 744 003 euros versés en 2021, contre 834 294 euros en 2022.